

---

---

# PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau de de la réglementation  
Affaire suivie par Jean-Claude LAPIED  
Réf. : DIB2/AP/JCL  
Tél. : 90.80.55.18  
Télécopie : 90.86.20.76  
Doc : fermeturehebdomadaire  
des boulangeries

## ARRÊTÉ

N° 1352 portant réglementation de la fermeture  
hebdomadaire des boulangeries

---

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

VU le chapitre 1er du titre II du livre II du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article L 221-17 ;

VU l'accord constaté entre les organisations professionnelles suivantes concernées par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et viennoiseries d'une part et les syndicats ouvriers suivants du département de Vaucluse d'autre part :

- le syndicat départemental des patrons boulangers et boulangers- pâtisseries,
- le syndicat de l'épicerie française et de l'alimentation générale,
- les unions départementales des syndicats CGT et FO de Vaucluse,
- la confédération des syndicats libres (fédération du commerce de la distribution et assimilés) ;

VU la consultation des syndicats nationaux des industries de boulangerie pâtisserie et fabrications annexes et toutes les organisations professionnelles concernées :

- le syndicat national des industries de la boulangerie - pâtisserie,
- le groupement indépendant des terminaux de cuisson,
- la fédération des entreprises du commerce et de la distribution ;

**Considérant** que cet accord exprime la volonté de la majorité indiscutable des professionnels, à titre principal ou accessoire, concernés par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et viennoiseries dans le département de Vaucluse ;

**Considérant** que les boulangeries industrielles et les terminaux de cuisson sont minoritaires dans le département de Vaucluse ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

.../.

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Dans l'ensemble du département de Vaucluse, tous les établissements, parties d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail ou la distribution de pain, emballé ou non, tels que, notamment :

- boulangerie,
- boulangerie - pâtisserie,
- coopérative de boulangerie,
- boulangerie industrielle,
- terminaux de cuisson, quelle que soit leur appellation : points chauds, viennoiseries, etc.... ,
- dépôts de pain (sous quelque forme que ce soit, y compris les stations services),
- rayon de vente de pain,

seront fermés au public un jour par semaine au choix des intéressés.

**Article 2 :** Cette fermeture doit s'entendre par journée complète de 24 heures consécutives (de 0 h à 24 h).

**Article 3 :** L'exploitant devra, dans un délai de 30 jours à compter de la date du présent arrêté - ou de la création d'un point de vente de pain si celle-ci est postérieure au présent arrêté - informer le maire de la commune du jour de fermeture choisi. Le maire en avisera le préfet.

**Article 4 :** Conformément aux modalités de l'accord, les dispositions des articles 1 et 2 ne s'appliquent pas :

- du 15 juillet au 15 août inclus de chaque année,
- les semaines incluant le 1er janvier et le jour de Noël, jours de fête légale tel qu'ils sont indiqués à l'article L 221- 1 du code du travail,
- la semaine incluant le dimanche de l'Epiphanie.

Au cours de ces périodes de suspension, les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être en tout état de cause strictement respectés.

**Article 5 :** Le présent arrêté s'appliquera à compter du **1er juillet 1996**.

**Article 6 :** Les arrêtés préfectoraux des 23 juillet 1951 (n° 3188) et 29 avril 1987 (n° 1251) relatifs à la fermeture hebdomadaire des boulangeries sont abrogés.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, les sous-préfets d'Apt et Carpentras, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les maires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse.

Avignon, le 6 juin 1996

**POUR AMPLIATION**  
Pour le Préfet,  
L'Attaché Délégué,

Jean-Claude LAPIED

Pour le préfet  
le secrétaire général

Signé : Bernard ROUDIL